

Chateau de la Verrerie BP 69 71206 Le Creusot Cedex



Téléphone : 03 85 77 51 51 - Fax : 03 85 56 38 51

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUiH) Valant Schéma de COhérence Territoriale

## 4-6-a Notice zonage assainissement

<b>PLU</b> Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : <b>27 juin 2019</b> La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 
<b>PLU</b> Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du : <b>18 juin 2020</b> La Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme : Frédérique Lemoine 

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>1. Résumé non technique.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Le contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. La réglementation relative au zonage d'assainissement .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. La volonté de cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.....</b>	<b>6</b>
<b>1.4. Incidence sur le territoire de la Communauté Creusot Montceau .....</b>	<b>6</b>
1.4.1. Le respect des orientations générales du PADD .....	7
1.4.2. Assainissement collectif (en rose et bleu) .....	7
1.4.3. Assainissement individuel (en blanc) .....	7
1.4.4. Zonage pluvial .....	8
<b>2. Analyse du milieu naturel et de ses contraintes.....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Géographie .....</b>	<b>9</b>
2.1.1. Le territoire de la CCM .....	9
2.1.2. Entre Saône et Loire .....	9
<b>2.2. Hydrographie.....</b>	<b>9</b>
<b>2.3. Géologie.....</b>	<b>10</b>
2.3.1. A l'échelle régionale .....	10
2.3.2. A l'échelle de la communauté .....	10
<b>2.4. Population et habitat.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5. Activités industrielles et agricoles.....</b>	<b>12</b>
2.5.1. Activités économiques.....	12
2.5.2. Espaces naturels et agriculture .....	13
<b>3. Assainissement actuel .....</b>	<b>19</b>
<b>3.1. Assainissement collectif .....</b>	<b>19</b>
3.1.1. Le réseau d'assainissement.....	19
3.1.2. Le traitement des effluents .....	19
3.1.3. La gestion des boues .....	20
<b>3.2. Secteurs assainis en autonome .....</b>	<b>20</b>
<b>3.3. Contraintes naturelles .....</b>	<b>20</b>
<b>3.4. Qualité des eaux.....</b>	<b>20</b>
<b>4. Zonage d'assainissement eaux usées .....</b>	<b>21</b>

<b>4.1. Les éléments déterminants du zonage d'assainissement .....</b>	<b>21</b>
4.1.1. Zones d'assainissement collectif ( <i>gris clair et foncé</i> ).....	21
4.1.2. Zones d'assainissement non collectif ( <i>blanc</i> ).....	21
<b>4.2. Règles et obligations .....</b>	<b>22</b>
4.2.1. Zones d'assainissement collectif.....	22
4.2.2. Zones d'assainissement non collectif.....	22
<b>4.3. Analyse financière .....</b>	<b>23</b>
<b>5. Zonage d'assainissement pluvial .....</b>	<b>24</b>
<b>5.1. Les éléments déterminants du zonage d'assainissement pluvial .....</b>	<b>24</b>
<b>5.2. Règles et obligations (Cf. règlement PLU) .....</b>	<b>24</b>

## **1. Résumé non technique**

### **1.1. Le contexte**

La Communauté Creusot Montceau (CCM) a été créée en 1971 sous forme d'une communauté urbaine.

Elle a ainsi de par ses statuts de communauté urbaine, la compétence urbanisme, en particulier la responsabilité de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que la compétence assainissement complète, c'est-à-dire la responsabilité de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

La Communauté Urbaine est composée de dix-neuf communes, principalement regroupées autour des deux plus grandes villes que sont Le Creusot et Montceau-les-Mines, et réparties de part et d'autre du canal du centre, artère de la communauté. Ces communes sont : Ecuisses, Le Breuil, Torcy, Montchanin, Le Creusot, Saint-Eusèbe, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Montceau-les-Mines, Saint-Vallier, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Sanvignes-les-Mines, Ciry-le-Noble, Perrecy-les-Forges, Gélénard, Saint-Sernin-du-Bois et Saint-Laurent d'Andenay.

### **1.2. La réglementation relative au zonage d'assainissement**

Le **code général des collectivités territoriales** synthétise les textes concernant le zonage d'assainissement (arrêté du 7 septembre 2010 « contrôles, prescriptions et agrément des vidangeurs)

#### **Article L. 2224-8**

*Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.*

#### **Article L. 2224-9**

*L'ensemble des prestations prévues à l'art. L.2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 déc. 2005.*

#### **Article L. 2224-10**

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

#### **Article L. 2224-11**

*Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.*

**Article L. 2224-12**

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.*

**Partie réglementaire (décrets en conseil d'État) - Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Article R. 2224-6**

*Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :*

- « système de collecte » un système de canalisations qui recueille et achemine ces eaux ;
- « système d'assainissement » l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

**Article R. 2224-7**

*Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.*

**Article R. 2224-8.**

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme.*

**Article R. 2224-9.**

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

**Article R. 2224-10.**

*Une agglomération, au sens de la présente section, est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux mentionnées à l'article R. 2224-6 pour les acheminer vers un système d'épuration unique. En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente. Le préfet établit un projet de carte de l'agglomération. Il le communique pour avis aux communes concernées. A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable. Le préfet arrête alors la carte de l'agglomération. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

**Le code de la santé publique** précise également :

**Salubrité des immeubles Article L. 1331-1 (ex-L.33)**

*Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.*

*Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.*

**Article L. 1331-11 (ex-L.35-10)**

*Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.*

### **1.3. La volonté de cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme**

Par délibération du Conseil de Communauté du 27 novembre 2008, la Communauté Creusot Montceau a décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. Le principal motif de révision du PLU est l'intégration de trois nouvelles communes au sein de la Communauté : Génelard, Saint-Sernin-du-Bois et Saint-Laurent d'Andenay.

Pour respecter le calendrier et assurer la cohérence avec les règlements d'urbanisme (le zonage assainissement est une annexe du PLU), la Communauté Creusot Montceau a décidé de réviser également le zonage assainissement.

**Les révisions du zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme doivent être cohérentes et sont soumises chacune à enquête publique avant approbation.**

### **1.4. Incidence sur le territoire de la Communauté Creusot Montceau**

La cohérence entre le PLU et le zonage d'assainissement a été un objectif prioritaire dans le cadre de toutes les étapes d'avancement des deux dossiers.

L'évolution des zones constructibles et non constructibles du projet de PLU par rapport au PLU en vigueur (PLU approuvé le 30 mars 2006) a déterminé précisément les limites des zones d'assainissement collectif à prendre en compte (actuelles et différées, c'est-à-dire vraisemblablement viabilisées d'ici la prochaine révision du zonage d'assainissement)

La présente notice explicative compose avec la carte du zonage d'assainissement le projet de zonage d'assainissement communautaire. Elle reprend le contexte, les orientations générales de la Communauté Creusot Montceau (Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du 6 mai 2010), la démarche suivie, le type d'assainissement (collectif ou non collectif - dans ces zones, le type de filière de traitement des eaux préconisé est indiqué) et les droits ainsi que les obligations afférents à chaque zone.

### **1.4.1. Le respect des orientations générales du PADD**

Se référer à la pièce n° 1-1 PADD du PLU communautaire

Articles

- 3.1.1 - Principe de préservation de la trame verte et bleue
- 3.2.1 - Principe de valorisation paysagère des pôles urbains
- 3.4.1 - Principe de préservation de la ressource en eau
- 3.4.2 - Principe de gestion rationnelle des ressources énergétiques
- 3.4.4 - Principe de gestion des risques et des nuisances
- 3.5.1 - Le secteur Nord : agglomération creusotine, Coriolis, ZI de la route de Centre à Centre
- 3.5.2 - Le secteur Sud : agglomération montcellienne, RCEA, bassin minier, Gévelard
- 3.6 - Renouvellement résidentiel, maîtrise des extensions et renforcement des centres

### **1.4.2. Assainissement collectif (en rose et bleu)**

Compte tenu de la densité de l'habitat, de la nature et configuration des terrains, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif dans les zones non raccordables actuellement, il apparaît, à terme, que la solution la plus intéressante au niveau technique et économique aboutit à inclure les zones d'habitat dense en zone d'assainissement collectif.

Les centres-villes et centres-bourgs sont situés dans une zone d'assainissement collectif, à l'exception des parcelles non raccordables au réseau collectif d'assainissement, puisque les conditions techniques et économiques d'un raccordement n'apparaissent pas raisonnables (coût d'investissement par branchement élevé et contexte local permettant l'installation d'un assainissement non collectif efficace).

Cette zone grise comprend les deux types de zones suivantes :

- les zones *bleues*, actuellement raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif immédiatement ;
- les zones *roses*, complémentaires aux précédentes, dites « zones d'assainissement collectif différé », non raccordables actuellement mais pour laquelle il apparaît que la solution la plus raisonnable à terme est l'assainissement collectif (les travaux d'extension du réseau public se réaliseront dans le cadre de l'exécution des budgets de la CCM).

Ainsi certaines zones du PLU, notamment de type AU, se retrouvent dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif différé. L'aménageur de la zone a la responsabilité de la conception et de la réalisation des réseaux d'assainissement qui devront se raccorder aux réseaux existants selon un règlement défini par la CCM, et dont les aménagements ne pourront être autorisés à être réalisés qu'à partir du moment où la garantie de construction d'un minimum de cinq nouveaux logements est apportée.

### **1.4.3. Assainissement individuel (en blanc)**

Les zones relevant de l'assainissement non collectif sont limitées sur le territoire :

- soit à des secteurs très isolés pour lesquels il n'est pas justifié d'envisager un raccordement au réseau collectif. Ce sont les secteurs périurbains non raccordables au réseau collectif s'assainissement public ou éloignés des centre-bourgs pour lesquels les

dispositifs d'assainissement non collectif sont bien adaptés et technico-économiquement plus intéressants que le raccordement à un réseau d'assainissement collectif ;

- soit à des zones constructibles futures restant à aménager à long terme, notamment les zones AUd du PLU, pour lesquelles la viabilisation n'est pas prévue d'ici la prochaine révision du PLU et du zonage assainissement.

Le nombre d'installations non collectives sur le territoire est estimé à 3500, ce qui correspond à environ 10 000 habitants. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2009 et des diagnostics sont actuellement en cours.

#### **1.4.4. Zonage pluvial**

Étant donné le contexte environnemental, topographique et urbanistique du territoire, la CCM a décidé de rappeler la problématique des eaux pluviales et préciser des mesures particulières (aménagements, traitements des eaux pluviales) et des mesures incitatives (pratiques citoyennes, et aménagements, traitements des eaux pluviales), également décrites dans le règlement du PLU. Il s'agit de préciser les modalités d'application des orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

## **2. Analyse du milieu naturel et de ses contraintes**

### **2.1. Géographie**

#### **2.1.1. Le territoire de la CCM**

Au sud-ouest du département de la Saône-et-Loire, le territoire de la CCM se situe à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Chalon-sur-Saône. D'une superficie de 438 km<sup>2</sup>, le territoire est traversé dans sa longueur par la Route Centre Europe Atlantique (RCEA), qui relie Chalon-sur-Saône à Paray-le-Monial (20 km au sud-ouest).

La CCM est composée de dix-neuf communes, principalement regroupées autour des deux plus grandes villes que sont Le Creusot et Montceau-les-Mines, et réparties de part et d'autre du canal du centre, artère hydraulique fluviale de la communauté. Ces communes sont : Ecuisses, Le Breuil, Torcy, Montchanin, Le Creusot, Saint-Eusèbe, Montcenis, Les Bizots, Blanzay, Montceau-les-Mines, Saint-Vallier, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Sanvignes-les-Mines, Ciry-le-Noble, Perrecy-les-Forges, Gévelard, Saint-Sernin-du-Bois et Saint-Laurent d'Andenay.

Les communes limitrophes sont les suivantes :

- au nord : les communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne, Marmagne, Saint-Firmin, Saint-Pierre-de-Vareennes, Essertenne, Saint-Julien-sur-Dheune, Antully, Villeneuve-en-Montagne ;
- à l'ouest : les communes de Charmoy, Saint-Eugène, Dompierre-sous-Sanvignes, Saint-Romain-sous-Versigny ;
- au sud : les communes de Marly-sur-Arroux, Oudry, Pallinges, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Martigny-le-Comte, Marizy ;
- à l'est : les communes de Marcilly-les-Buxy, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Micaud, Marigny, Gourdon, Saint-Romain-sous-Gourdon.

#### **2.1.2. Entre Saône et Loire**

Le territoire de la CCM se situe sur un vaste plateau, bordé à l'ouest par la Loire et à l'est par la Saône. Il est limité par la terminaison méridionale du Morvan, au nord, et par la terminaison septentrionale du Charolais, au sud. La vallée de la Bourbince (affluent de la Loire) et celle de la Dheune (affluent de la Saône) dessinent un tracé prononcé d'une orientation sud-ouest/nord-est. Ces structures topographiques et hydrographiques délimitent un paysage de faible altitude, vallonné et occupé en fond par le fuseau constitué par le canal du centre, la Bourbince et la RCEA.

Les principaux reliefs se trouvent aux frontières du territoire : Le Breuil, Le Creusot, Montcenis et Saint-Bérain-sous-Sanvignes sont perchés sur des collines dont l'altitude peut atteindre plus de 400 mètres. La commune de Sanvignes-les-Mines s'est développée au sommet d'une petite colline, tandis que les villes de Blanzay, Montceau-les-Mines et Ciry-le-Noble sont encaissées dans la vallée de la Bourbince.

### **2.2. Hydrographie**

La CCM est très particulière en terme d'hydrographie puisqu'au point haut des bassins de la Loire et du Rhône. Effectivement, la CCM est traversée par les rivières Bourbince (affluent de la Loire)

et Dheune (affluent de la Saône, elle-même affluent du Rhône), ainsi que par le canal du centre (coulant vers ces deux bassins) qui disposent de nombreuses retenues d'alimentation. Les lacs miniers témoignent également de l'histoire industrielle du territoire.

La retenue de la Sorme est le principal réservoir pour l'alimentation en eau potable et industrielle qui participe par ailleurs à la protection de la partie sud de la CCM contre les crues.

Malgré la présence d'un affluent du Rhône, l'ensemble des communes de la CCM s'inscrivent sur le SDAGE Loire-Bretagne.

## **2.3. Géologie**

### **2.3.1. A l'échelle régionale**

Durant l'ère primaire, le plissement hercynien a fait apparaître un certain nombre de montagnes, dont le Massif Central et le Morvan. Sous l'effet de l'érosion, le Morvan est ramené à un état de socle montagneux. Le climat chaud et humide favorise le développement d'une végétation exubérante, dont les débris, enfouis sous une épaisse masse d'alluvions, sont peu à peu transformés en houille, par suite d'une longue fermentation. Des dépôts carbonifères se forment entre les massifs du Morvan et du Beaujolais dans la région d'Autun et de Blanzky.

A l'ère secondaire, par suite d'un lent affaissement du socle hercynien, les mers submergent le Morvan, le Beaujolais et le Charollais, qu'elles recouvrent de marnes et de calcaires. Tous ces terrains sédimentaires s'empilent sur le soubassement granitique.

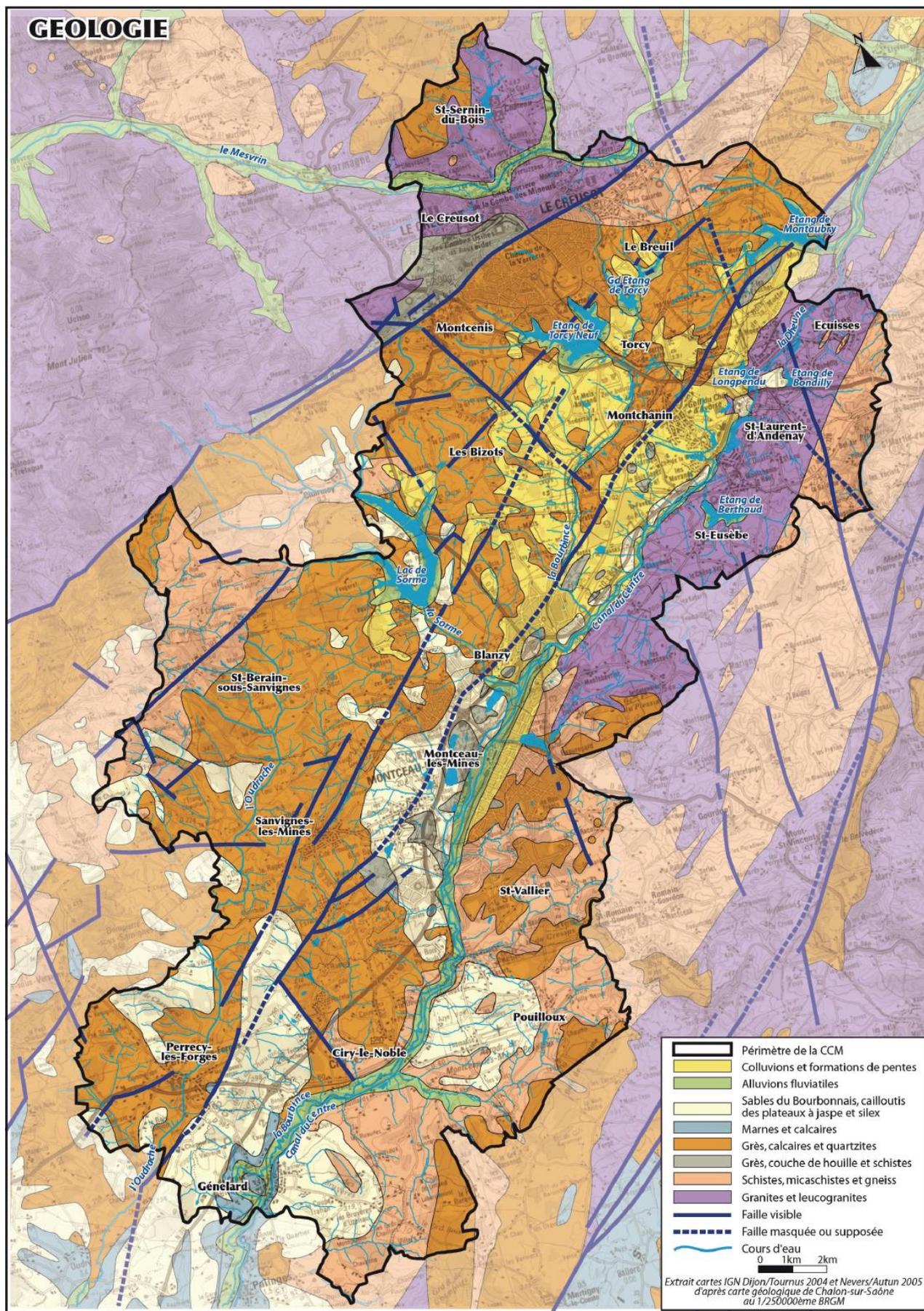
A l'ère tertiaire, sous l'effet du plissement alpin, le Massif Central se fissure. Sa bordure orientale se relève et se compose d'une série de rides parallèles : monts de l'Autunois, du Charollais, du Mâconnais...

### **2.3.2. A l'échelle de la communauté**

Le territoire s'inscrit dans une vaste dépression qui, à l'époque primaire, a été comblé peu à peu par des dépôts houillers et des schistes bitumineux qui furent à l'origine du développement industriel de la région. Deux grandes failles d'orientation sud-ouest/nord-est partagent le territoire. Sur une grande partie nord-ouest, les formations affleurantes sont composées de grès et de schistes, tandis que sur les communes d'Ecuisses, du Creusot (partie nord), de Saint-Eusèbe (partie sud) et de Blanzky (partie sud-est) les formations granitiques affleurent. La partie sud-est du territoire est composée de gneiss, de sables et d'argiles avec localement du calcaire et du grès. Les communes du Creusot, Montceau-les-Mines, Sanvignes, Blanzky et Montchanin sont concernées par des gisements houillers.

Il faut également souligner l'importance des dépôts anthropiques et des remaniements dans les zones urbaines et industrielles du secteur, consécutifs aux exploitations minières et industrielles ou à la réalisation de grands travaux (canal du centre, RCEA, barrage, dépôts sidérurgiques du Creusot).

Le charbon a été exploité dans le bassin houiller de Blanzky - Le Creusot depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, tout d'abord de manière sporadique sur les affleurements puis de manière aussi intensive que désordonnée après les années 1830.



## **2.4. Population et habitat**

La population de la CCM (438 km<sup>2</sup>) comptait 91 461 habitants lors du recensement de 2007 (source : INSEE).

Trois zones distinctes se dessinent nettement :

- deux zones urbaines au nord et sud, respectivement autour des villes du Creusot et de Montceau-les-Mines :
  - l'agglomération du Creusot (Le Creusot, Le Breuil, Torcy et Montcenis) avec un total de 32 553 habitants,
  - l'agglomération de Montceau-les-Mines (Montceau-les-Mines, Blanzay, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines) avec un total de 39 796 habitants ;
- une zone rurale constituée du reste des communes, composée de leurs centre-bourgs, hameaux et d'habitations isolées. Cette zone rurale, où l'habitat est dispersé, représente une bonne moitié de la CCM (243 km<sup>2</sup>).

L'évolution annuelle de la population de la CCM, calculée entre 1999 et 2007, est de - 620 habitants par an (source : INSEE), soit un taux moyen annuel de variation démographique d'environ - 0,7 %.

Les projections de population laissent présager une poursuite de la baisse démographique sur la plupart des territoires bourguignons d'ici 2030 (source : INSEE, Omphale). Pour la CCM, les projections de population d'ici 2030 de l'INSEE annoncent :

- un déficit naturel continu sur la période 2005 à 2030, les plus fortes baisses en Bourgogne (Pays Creusot Montceau : - 22 000 personnes, soit - 22,8 %) ;
- un vieillissement de la population :
  - de moins en moins d'effectifs dans la classe d'âge des actifs (- 17 000),
  - un déficit sur la classe d'âge des jeunes (plus de départs que d'arrivées),
  - des retraités de plus en plus nombreux.

## **2.5. Activités industrielles et agricoles**

### **2.5.1. Activités économiques**

Avec 34 695 emplois en 2006, répartis de moitié entre les secteurs nord et sud, la CCM se place au 6<sup>e</sup> rang des pôles d'emplois de Bourgogne, après les grandes aires urbaines de Dijon, Chalon-sur-Saône, Nevers, Mâcon et Auxerre.

Après avoir connu une forte perte d'emplois entre 1982 et 1990 (- 15 %) suite à la liquidation de Creusot-Loire et la fermeture progressive des mines, la situation s'est quelque peu atténuée entre 1990 et 1999 (- 4 %) pour se redresser et renouer avec la croissance entre 1999 et 2006 (+ 1,3 %). A l'échelle départementale, on assiste à un renforcement de la zone d'influence économique au détriment de Chalon.

Les évolutions sont toutefois différenciées entre le nord et le sud :

- le secteur nord (où la crise de Creusot-Loire est déjà ancienne) est parvenu à maintenir son emploi depuis les années 90, + 3 % entre 1990 et 2006 (+ 528 emplois). Cette stabilité de l'emploi n'a pas été assurée par Le Creusot, qui continue de perdre des emplois (- 3 % entre 1990 et 2006). Le dynamisme est porté par Montchanin (+ 17,50 % entre 1990 et 2006) et ses communes proches (Le Breuil, Ecuisses, Saint-Eusèbe et Saint-Laurent-d'Andenay) ;

- le secteur sud connaît un bilan 1990-2006 plus mitigé, avec une perte de près de 2 000 emplois en 15 ans. Depuis 1999, la situation se stabilise, principalement grâce aux créations d'emploi sur le pôle de Montceau-les-Mines : + 3,4 % entre 1999 et 2006.

L'emploi salarié privé, qui a fortement décliné jusqu'en 1996, connaît une augmentation importante de ses effectifs avec des pics en 2000 et en 2007. On enregistre ainsi 23 525 emplois en 2008 contre 21 952 en 1999.

Cette dynamique est toutefois à modérer, compte tenu des suppressions de postes à venir (477 postes pour Michelin à Blanzay et une trentaine de postes pour Rexam à Saint-Eusèbe).

## **2.5.2. Espaces naturels et agriculture**

### **Le milieu naturel**

#### **Le cadre réglementaire**

Le territoire de la CCM est occupé par de nombreux et importants espaces naturels remarquables, dont l'intérêt est souligné par la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et sites d'importance communautaire (réseau Natura 2000).

#### **Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type II : elles constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice...).

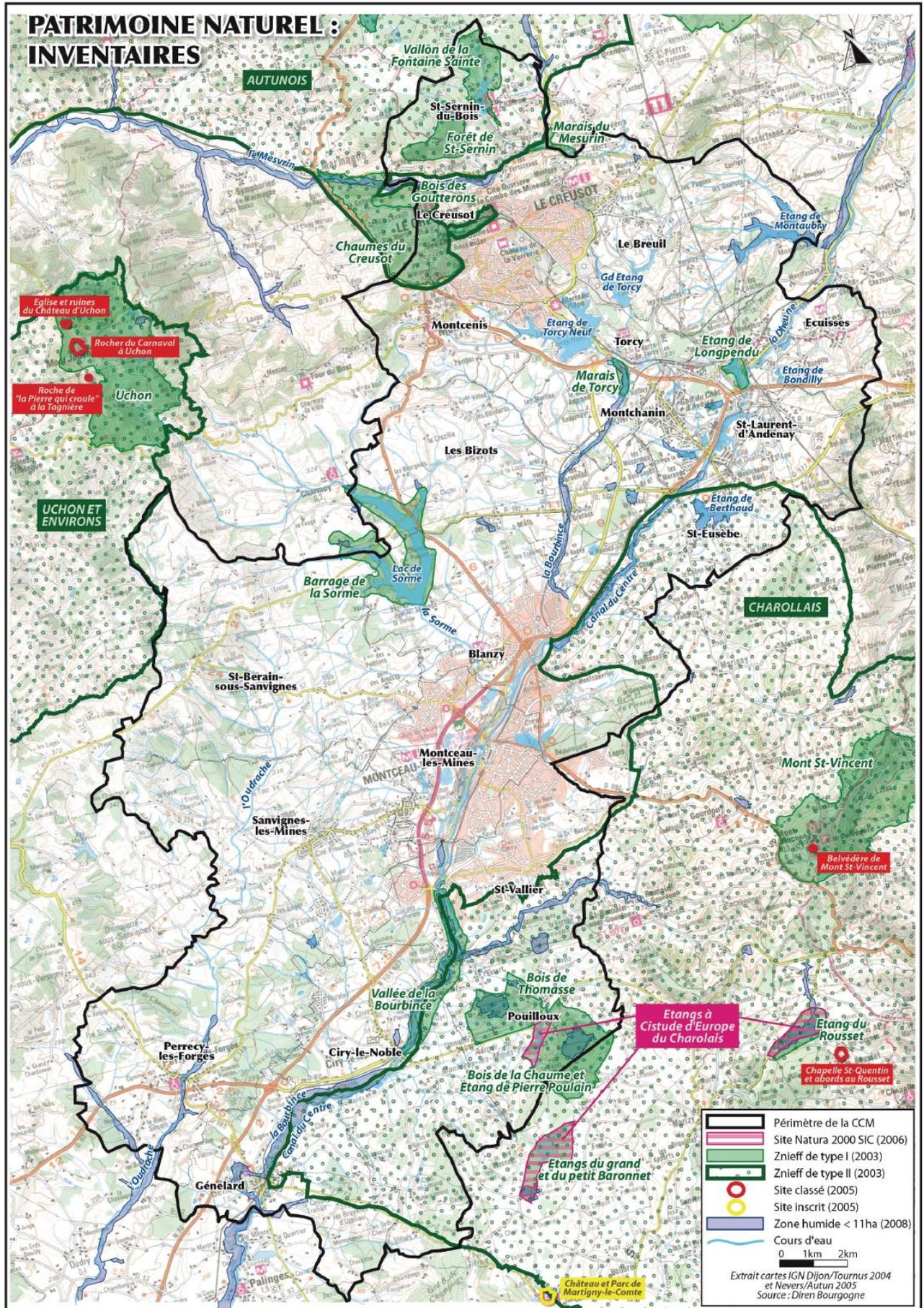
Les ZNIEFF de type I : elles constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier. Elles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement.

#### **La directive Habitats**

La directive Habitats n° 92/43 du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Ces zones naturelles sensibles constitueront le réseau écologique européen intitulé « Natura 2000 » à l'échéance 2004. Les sites retenus ont fait l'objet d'une première définition et sont actuellement en cours d'intégration dans le futur réseau des Zones Spéciales de Conservation afin de préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire. Sur chacun des sites retenus, il doit ensuite être défini, en concertation avec les acteurs locaux, les objectifs et les mesures de gestion des habitats naturels concernés, ainsi que leurs modalités d'application.

#### **Les inventaires et protections**

Le territoire de la CCM présente un certain nombre d'espaces naturels remarquables (dont onze ZNIEFF de type I et un site Natura 2000), dont l'intérêt est souligné par des inventaires d'échelle européenne et régionale. Ces inventaires sont recensés sur la figure suivante.



### Les fonctionnalités écologiques

L'intérêt écologique du territoire réside principalement dans le maillage bocager herbagé et le réseau de plans d'eau et de milieux humides. Ces milieux naturels constituent, avec les boisements, les principales zones réservoirs de biodiversité du territoire, abritant aussi bien des espèces ordinaires que des espèces à haute valeur patrimoniale.

Le maillage du bocage, des prairies pâturées et des boisements constituent des continuums écologiques favorables au déplacement de la faune terrestre notamment, mais également des chauves-souris et des oiseaux. Le bocage, inscrit au sein d'un très large ensemble bocager cohérent, joue un rôle déterminant en matière de continuité écologique à l'échelle régionale. Il prend part au grand continuum géographique de réseaux de haies reliant à la fois les milieux forestiers du Massif central à ceux du Morvan, et les régions bocagères atlantiques à celles des piedmonts alpins.

Le territoire bénéficie ainsi d'importants continuums permettant les échanges écologiques avec les territoires voisins et sur des espaces relativement importants (de l'ordre de la dizaine de kilomètres).

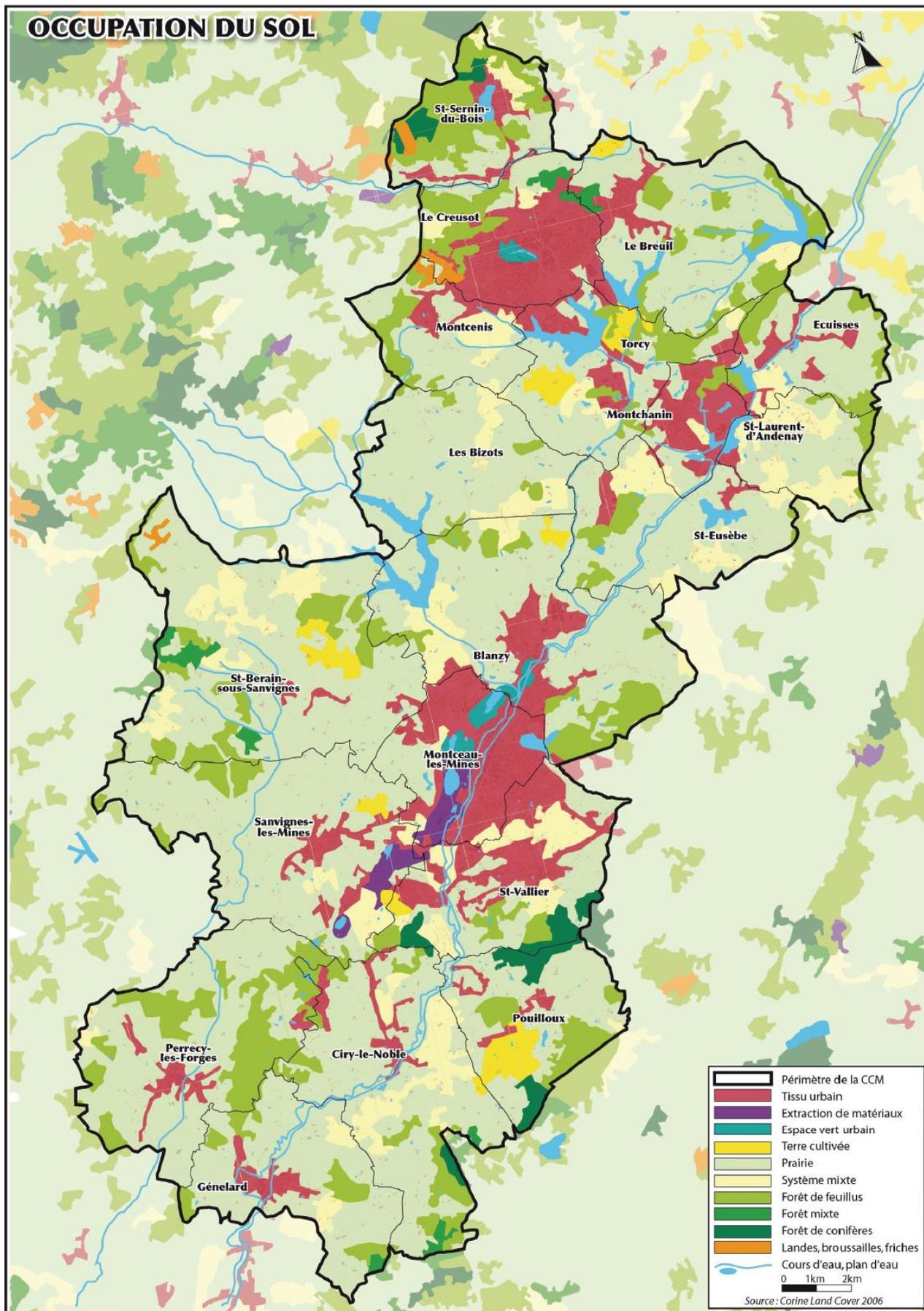
La proximité des différents plans d'eau favorise également les échanges des populations d'oiseaux, notamment dans la partie nord du territoire, où le lac de la Sorme constitue le point nodal majeur. L'ensemble des rivières et ruisseaux du territoire constituent des corridors écologiques aquatiques et paludéens (faune associée aux milieux aquatiques) dans la mesure où aucun obstacle (barrage, micro-centrale, seuil, canalisation) ne vient perturber le franchissement des espèces. Dans la traversée de l'agglomération montcellienne, la Bourbince ne peut plus jouer son rôle de corridor paludéen en raison de l'absence d'espaces libres de construction de part et d'autre de la rivière. Malgré une faible artificialisation du territoire, certains obstacles empêchent la libre circulation des espèces. La RCEA génère un effet de coupure très important en raison de son effet d'emprise et du trafic supporté. Les autres infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées, canal) constituent également des obstacles mais dans une moindre mesure, la perméabilité de l'ouvrage dépendant essentiellement du trafic, des ruptures de pente (talus, berges) ou bien des clôtures. Enfin, les zones urbaines agglomérées (Montceau/Blanzy, Le Creusot/Montcenis, Montchanin) constituent également des obstacles importants au déplacement de la faune. L'étirement linéaire de l'urbanisation le long des axes de communication accentue les effets de coupure des infrastructures et contribue à la fragmentation écologique globale du territoire.

### L'agriculture

#### Évolution de l'agriculture

Le territoire est essentiellement agricole et une très grande partie des espaces non construits présentent une vocation agricole (70 %), le plus souvent sous la forme de prairies puisque l'élevage constitue la principale activité agricole. Certaines communes présentent un caractère plus rural que d'autres. En effet, 10 communes sur les 19 que constitue la CCM présentent une superficie agricole communale supérieure à 60 %, tandis que les communes de Montceau-les-Mines, Montchanin et Le Creusot sont principalement urbaines avec une superficie agricole inférieure à 20 %.

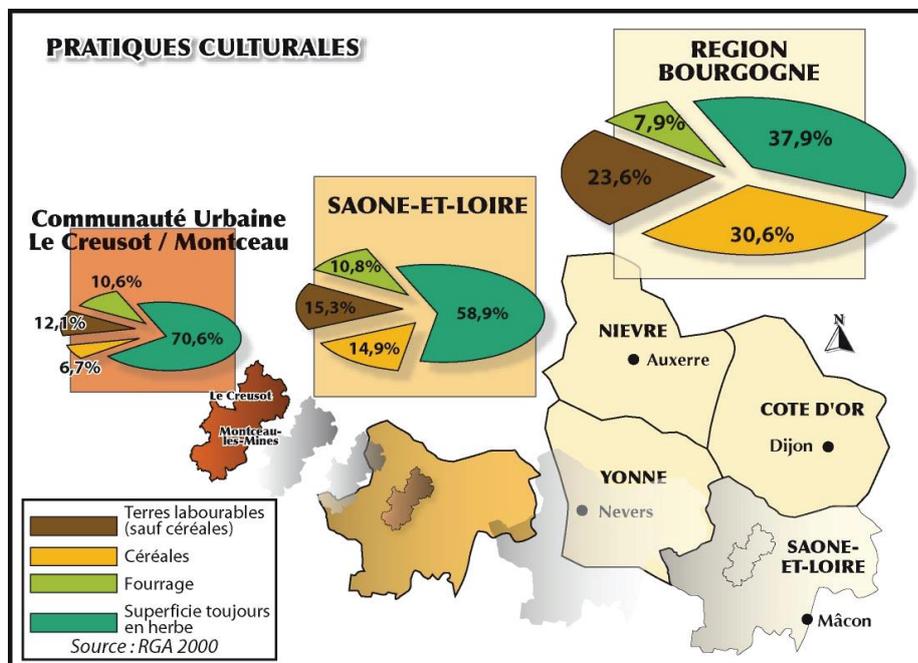
Comme partout en France, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué ces dernières années. Il y avait 365 exploitants en 2000, et ils n'étaient plus que 219 en 2004. Cette diminution s'est notamment observée à proximité du Creusot, de Montceau-les-Mines et de Torcy. Les surfaces moyennes par exploitation sont importantes et représentent environ 60 ha. Les communes d'Ecuisses, Le Breuil et Les Bizots présentent les plus grosses exploitations du territoire.



## Pratiques culturales

La répartition des sols selon leur valeur agronomique est visible dans le paysage : les granites, gneiss et grès du coteau sud-est engendrent des sols à valeur agronomique faible, tandis que les alluvions et épandages fluviaux engendrent des sols plus riches.

Les pratiques culturales présentes sur le territoire de la CCM sont représentatives de celles implantées dans le département de Saône et Loire. Les superficies toujours en herbe sont dominantes et représentent près de 45 % de la superficie agricole.



La production dominante est la production de bovins allaitants (race charolaise), le cheptel était d'environ 11 400 vaches en 2004. Les productions ovines et caprines sont aussi présentes sur le territoire. Les pratiques céréalières (blé et orge principalement) sont peu développées (4 % en moyenne sur l'ensemble du territoire).

L'irrigation, dont la mise en œuvre serait difficile au vu de la faible importance de la ressource en eau souterraine et superficielle, n'est pas pratiquée sur le territoire. En revanche, le drainage a été développé au droit des prairies humides dans les secteurs de vallons, notamment dans la vallée de la Bourbince.

Près de 43 % de la superficie agricole utilisée est en fermage. Les opérations de remembrement sont peu nombreuses, seule la commune d'Ecuisses a été remembrée sur 763 hectares en 1991.

Aucune des communes de la CCM n'est incluse dans une aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticole. En revanche, les communes du Creusot et de Montceau-les-Mines ont fait une demande d'aire de production du fromage de chèvre Charollais. Le 8 janvier 2009, le Comité National des Appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) a donné un avis favorable pour la reconnaissance en AOC du fromage de chèvre Charollais.

## Enjeux « milieu naturel et agriculture »

Le territoire de la CCM présente une diversité de milieux naturels intéressants d'un point de vue écologique (rivières, étangs, prairies, bocage, lande, massif boisé) dont quelques espaces naturels remarquables, mais de superficies réduites, font l'objet d'un inventaire (11 Znieff I, 1 site Natura 2000).

Le territoire de la CCM présente une biodiversité ordinaire intéressante liée au maillage bocager herbager et une agriculture d'élevage extensif favorable à cette biodiversité. Le maillage bocager

dense sur certains secteurs présente une taille basse des haies peu favorable à la biodiversité. De plus, une régression générale du bocage est constatée malgré ses multiples intérêts.

Un réseau de plans d'eau développe l'intérêt ornithologique du territoire, même si l'attrait du lac de la Sorme a diminué suite à la nouvelle gestion quantitative du réservoir. Notons également une faible valorisation écologique de la Bourbince, notamment dans la traversée de l'agglomération de Montceau.

Une trame verte et bleue fonctionnelle (continuum boisés et bocager herbager) est présente sur le territoire, malgré un obstacle important (axe RN 70, canal).

Les enjeux de préservation de la biodiversité devront se traduire par la protection des espaces naturels à haute valeur écologique, mais également par une réduction de la consommation d'espace et de la fragmentation écologique du territoire (préservation des grandes continuités écologiques et limitation des nouveaux obstacles).

### **3. Assainissement actuel**

#### **3.1. Assainissement collectif**

Le service assainissement comprend la collecte et le traitement des eaux usées et des rejets de station d'épuration. Les eaux usées sont collectées par 840 km de réseaux avec l'intervention de 71 postes de relèvement et sont traitées dans 17 usines ou équipements de dépollution de capacité nominale totale d'environ 130 000 équivalents/habitants pour un nombre d'habitants concernés estimé à environ 84 000 habitants (92 % de la population de la CCM est raccordée au réseau d'assainissement).

##### **3.1.1. Le réseau d'assainissement**

Le réseau public d'assainissement dessert environ 92 % de la population de la CCM (84 000 habitants). La topographie difficile, faite de nombreux sous-bassins versants, a obligé à mettre en place des postes de relèvement et des conduites de refoulement.

Les réseaux mesurent plus de 840 km et sont hérités du passé industriel de la CCM (280 km pour les eaux usées, 320 km de réseau unitaire et 240 km pour les eaux pluviales). L'étalement urbain engendre chaque année la réalisation d'environ 3 km de réseau supplémentaire. Ces réseaux sont relativement vétustes (dimensionnement parfois insuffisant, manque d'étanchéité et problèmes d'infiltration d'eaux parasites) et parfois incohérents (eaux pluviales dans le réseau eaux usées, eaux usées dans le réseau pluvial).

340 déversoirs d'orage et trop-pleins de poste de refoulement sont dénombrés, les postes de refoulement, qui traduisent bien le relief vallonné du territoire, sont au nombre de 71. Ainsi, certains effluents sont refoulés 5 fois avant d'être traités en station, ce qui engendre des coûts énergétiques supplémentaires. Le taux d'eaux claires parasites permanentes est important et les réseaux ne sont pas étanches. Certains branchements ne sont pas cohérents ou bien posent quelques problèmes de fonctionnement : le grand collecteur situé au Creusot notamment, qui pose des problèmes de rejets polluants dans le milieu naturel.

##### **3.1.2. Le traitement des effluents**

Les systèmes publics de collecte et de traitement des eaux usées diffèrent selon l'importance des communes et selon la densité de l'habitat :

- système de collecte de traitement des eaux usées d'une capacité > 2 000 EH : Blanzay, Montceau-les-Mines, Torcy, Saint-Sernin-du-bois, Sanvignes-les-Mines, Gévelard.
- système de collecte et de traitement des eaux usées d'une capacité < 2 000 EH : Le Breuil, Ecuisses, Gévelard, Les Bizots, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Pouilloux, Ciry-le-Noble, Perrecy-les-Forges, Saint-Laurent d'Andenay.
- système de collecte avec évacuation des effluents vers un système de traitement intercommunal : les effluents de Montchanin, Sainte-Eusèbe, Le Creusot et Montcenis sont dirigés sur la station de Torcy et ceux de Saint-Vallier sont envoyés à la station de Montceau-les-Mines.

La station d'épuration de Montceau-les-Mines a été rénovée et agrandie en 2005-2006. Elle présente aujourd'hui une capacité de 35 000 EH (50 000 EH hydraulique). La station de Torcy a également été rénovée et agrandie (60 000 EH). La station de Blanzay récupère les eaux de Montceau Nord en réseau unitaire. Cette station d'épuration a été rénovée en même temps que celle de Montceau, elle a une capacité de 20 000 EH.

Différents regroupements de stations ont été réalisés ces dernières années et les ouvrages seront transformés en bassins d'orage. Une réflexion est également en cours pour envoyer les effluents de la station du Velay et celle des Essarts (Sanvignes) en direction de la station de Ciry-le-Noble, qui devra alors être rénovée.

Le principal dysfonctionnement de l'assainissement public sur le territoire concerne les eaux pluviales qui engendrent une réduction des rendements des stations d'épuration, des problèmes d'écoulements dans les réseaux,... Il n'existe actuellement pas de zonage eaux pluviales sur le territoire, mais l'objectif global de la CCM est de réduire les volumes d'eaux pluviales envoyés dans les stations d'épuration. Il est ainsi prévu la mise en service de 5 bassins d'orage permettant de collecter et traiter les pluies mensuelles à partir de 2010. Ils seront issus de la transformation de petits et moyens ouvrages de traitement insuffisant (2 usines de Montchanin, 3 usines de Saint-Vallier).

Le Schéma Directeur Assainissement de la CCM réalisé en 2001 faisait le bilan de la qualité et de la quantité des effluents entrants dans chaque station d'épuration. La révision du Schéma Directeur, actuellement en cours, a pour objectif d'intégrer les problématiques actuelles : eaux pluviales, regroupement des stations, rénovation du réseau...

### **3.1.3. La gestion des boues**

6000 tonnes de boues sont produites par an. Deux voies de traitement sont utilisées pour la gestion et l'élimination des boues issues des stations d'épuration au sein de la CCM :

- la valorisation organique (épandage) pour la zone sud ;
- le stockage à la décharge de Torcy (pour la partie nord) mais qui fermera en 2014 : soit un nouveau site sera recherché, soit le site actuel sera étendu.

L'objectif est de développer la valorisation agricole pour atteindre 100 % de valorisation des boues produites sur le territoire. Une réflexion pourra également être engagée concernant la valorisation des sables et graisses qui sont pour l'instant stockés en décharge.

### **3.2. Secteurs assainis en autonome**

Certains industriels possèdent leur propre système d'assainissement, le contrôle et la maîtrise des effluents et des rejets issus de ces usines restent difficiles. Un recensement des différents raccordements avec les industriels est en cours par Veolia.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est estimé à 3500 sur le territoire communautaire.

### **3.3. Contraintes naturelles**

*Cf. chapitre 2.5*

### **3.4. Qualité des eaux**

Les éléments caractérisant la qualité des principales rivières (Bourbince, Dheune) sont les suivants :

- pour la Bourbince, l'objectif de bon potentiel global a été reporté à 2027 (avec un report à 2021 pour le bon potentiel écologique et 2027 pour le bon état chimique) ;
- pour la Dheune, l'objectif de bon potentiel global a été reporté à 2027 (sans report pour le bon potentiel écologique (2015) et un report à 2027 pour le bon état chimique).

## **4. Zonage d'assainissement eaux usées**

### **4.1. Les éléments déterminants du zonage d'assainissement**

#### **4.1.1. Zones d'assainissement collectif (*gris clair et foncé*)**

La majorité des secteurs urbanisés bénéficie d'un réseau public de collecte des eaux usées.

Un schéma directeur de l'assainissement a été réalisé en 2001 afin de maîtriser l'assainissement et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire. Il est actuellement en révision pour intégrer les problématiques actuelles : eaux pluviales, regroupement des stations, rénovation du réseau...

L'analyse des contraintes existantes en terme d'urbanisation, de zones habitées et assainies individuellement, d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, ainsi que l'analyse des possibilités de mise en place d'un système d'assainissement collectif adapté, a permis de dresser une carte de zonage de l'assainissement de la CCM.

Le territoire a été sectorisé suivant deux types d'assainissement :

- assainissement collectif :
  - zone urbanisée en assainissement collectif actuel (*zone gris clair*),
  - zone urbanisée en assainissement collectif futur (*zone gris foncé*), dit secteurs différés ;
- assainissement non collectif : secteurs éloignés ou non raccordables aux réseaux collectifs (*zone blanche*).

Les cartes du projet définitif du zonage d'assainissement (CCM et communales) sont présentées en annexe.

Les secteurs qui resteront en assainissement non collectif sont présentés ci-après.

#### **4.1.2. Zones d'assainissement non collectif (*blanc*)**

Pour des raisons d'isolement et de rentabilité certains secteurs demeureront en assainissement non collectif.

Il s'agit de tous les secteurs situés en zone blanche (dont les zones actuellement non urbanisées et pour lesquelles le PLU ne prévoit aucune urbanisation : bois, espaces naturels, zones agricoles,...) des cartes du zonage assainissement annexées.

Tout nouveau dispositif envisagé devra systématiquement et préalablement à tous travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CCM (Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC) qui concevra avec le demandeur le système le mieux adapté et veillera à la bonne exécution de sa réalisation ainsi qu'à son bon fonctionnement ultérieur.

## **4.2. Règles et obligations**

### **4.2.1. Zones d'assainissement collectif**

#### **Pour la collectivité**

La CCM doit, en plus d'assurer « la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » (nécessitant des études, travaux et contrôles), faire respecter les différents textes en vigueur, et notamment les points suivants, incorporés dans le règlement d'assainissement collectif :

- délivrer (Générale des Eaux/Veolia Eau par délégation) aux riverains propriétaires un arrêté de branchement, qui autorise une connexion physique entre son réseau et le réseau privé. Cette opération peut être réalisée au fur et à mesure des nouvelles constructions ainsi que des mutations d'immeubles ;
- délivrer (Générale des Eaux/Veolia Eau par délégation) aux riverains occupants un arrêté de déversement, qui fixe l'ensemble des caractéristiques limites des effluents susceptibles de parvenir au réseau. Si un usager présente une activité particulière occasionnant des rejets en qualité ou en importance « hors norme », une convention spéciale de déversement peut être établie ;
- faire appliquer l'obligation de raccordement (article L. 1331-1 et suite du code de la santé publique) ;
- assurer le contrôle de la conformité des branchements des riverains, la collectivité étant responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement collectif.

#### **Pour les usagers**

Les usagers doivent se conformer aux règles évoquées ci-dessus, ainsi qu'au règlement d'assainissement collectif communautaire, au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

Les usagers ont également l'obligation de laisser entrer le ou les représentants du service d'assainissement collectif, en vue des contrôles nécessaires au bon fonctionnement du système global d'assainissement.

### **4.2.2. Zones d'assainissement non collectif**

#### **Pour les collectivités**

Au titre des pouvoirs de police, le maire a la charge d'assurer la salubrité publique. Par ailleurs, à ces pouvoirs de police, s'est ajouté un dispositif nouveau, en matière d'assainissement, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confortée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Cette loi a précisé que les communes ou leurs groupements compétents doivent, avant le 31 décembre 2012, mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il s'agira d'un service public industriel et commercial financé par une redevance à la charge des usagers.

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements compétents assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, s'ils le décident, leur entretien, leur réhabilitation et leur réalisation.

La CCM, de par sa compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif), pour le compte de ces communes membres, a l'obligation de prendre à sa charge les dépenses de contrôle de ces dispositifs et la faculté de prendre à sa charge celles relatives à l'entretien.

Par conséquent, lorsqu'une maison se construit, la collectivité a la charge du contrôle technique des dispositifs neufs d'assainissement non collectif ainsi que des futurs diagnostic et contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs existants.

### **Pour les usagers**

L'ensemble des riverains ayant recours à l'assainissement non collectif doit se conformer aux règles évoquées ci-dessus, ainsi qu'au règlement d'assainissement non collectif (défini dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC), au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental. Le paiement de redevances « assainissement non collectif » doit donc être acceptées par ces usagers en fonction des services rendus.

Nous rappelons également l'obligation de laisser entrer le ou les représentants du service d'assainissement, en vue des contrôles nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement (art. L. 1331-11 du C.S.P. voir §1).

La tenue d'un cahier d'entretien pourrait être systématisée, (factures de vidanges ou autres entretiens à l'appui) de façon à simplifier les contrôles et rendre le système plus fiable. La fréquence moyenne de vidange est de 4 ans.

La réalisation ou la rénovation des installations d'assainissement autonome devra être conforme aux prescriptions du DTU 64.1 (norme française P16.603 « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome », révisant le DTU 64.1)

Concernant les secteurs relevant actuellement de l'assainissement non collectif, mais prévus en collectif ces prochaines années, leurs riverains devront satisfaire aux exigences du règlement d'assainissement non collectif tel qu'il aura été adopté et signé par l'assemblée délibérante, avec toutefois le discernement nécessaire quant aux obligations de réhabilitation : l'accent devra être porté sur un entretien correct des ouvrages, factures à l'appui, plus que sur la mise en conformité de la filière qui sera caduque quelques années plus tard.

## **4.3. Analyse financière**

Comme il a été vu précédemment, la solution la mieux adaptée d'un point de vue technique et économique pour une partie des habitations du territoire de la CCM en terme d'assainissement est de disposer d'un système d'assainissement non collectif, adapté à la nature du sol et des différentes contraintes du site.

Comme toutes les collectivités compétentes, la CCM a mis en place en 2009 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service permet notamment de proposer les prestations d'assistance suivantes à l'attention des propriétaires et usagers concernés :

- réalisation des diagnostics et contrôles ;
- des installations neuves (contrôle de bonne conception et réalisation dans le cadre de l'instruction du permis de construire et de l'autorisation d'assainissement) ;
- des installations existantes (diagnostic et contrôle des bons fonctionnements et entretien) ;
- assistance concernant la mise à niveau des dispositifs (définition des adaptations, montage des dossiers d'autorisation et d'aides financières...).

## **5. Zonage d'assainissement pluvial**

### **5.1. Les éléments déterminants du zonage d'assainissement pluvial**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales précise la nécessité de prévoir un zonage prenant en compte :

- la maîtrise quantitative (la limitation de l'imperméabilisation des sols) ;
- la maîtrise qualitative (collecte, stockage éventuel, traitement des eaux pluviales et de ruissellement).

Une seule orientation du SDAGE Loire-Bretagne s'applique au zonage pluvial, l'orientation 3D : améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales. Les dispositions de la présente orientation sont :

- disposition 3D-1 : réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie. Le SDAGE précise « *les objectifs à respecter sont les suivants :*
  - *réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5 % du temps en durée cumulée des périodes de déversement ;*
  - *réseaux séparatifs : les déversements doivent rester exceptionnels »*,
- disposition 3D-2 : réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement les eaux pluviales). Le SDAGE préconise que « *le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales [...] sera opéré [...] dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale [...] :*
  - *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 L/s au maximum ;*
  - *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 L/s/ha »*,
- disposition 3D-3 : la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif / non collectif et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU,
- disposition 3D-4 : pour les communes ou agglomération de plus de 10 000 habitants, la cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU.

La révision du zonage sur le territoire de la CCM est l'occasion de transcrire dans les documents réglementaires d'urbanisme les obligations du SDAGE Loire-Bretagne.

### **5.2. Règles et obligations (Cf. règlement PLU)**

En ce qui concerne les eaux pluviales, le règlement du PLU précise pour toutes les zones concernées :

« Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles). Le rejet d'eaux pluviales directement dans un puits (en usage ou non) est interdit.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Afin de limiter les débits d'eaux pluviales dans les réseaux et de limiter la consommation d'eau potable, il est préconisé de mettre en place tout dispositif favorisant la récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non sanitaires comme le jardinage ou le lavage des véhicules.

Des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel.

Le débit rejeté au réseau public pourra être limité à 3 l/s/ha par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée après travaux. } AU/  
AUX

En l'absence d'un réseau adapté aux eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les surfaces imperméabilisées à usage de stationnement supérieures à 1 500 m<sup>2</sup>, le propriétaire devra mettre en place un système de prétraitement des hydrocarbures et matières en suspension avant rejet dans le réseau public. »